

# LA SOUVERAINETE POSTNATIONALE

Entretien avec Jean-Marc Ferry\*

(*Esprit*, janvier 2002, p. 137-149)

ESPRIT – Vous revenez dans votre dernier ouvrage, *La Question de l'État européen*<sup>1</sup>, sur le devenir historique des États-nations et la construction européenne. Vous insistez en particulier sur l'idée que le défi de l'Europe n'est pas de transférer à l'échelle européenne les caractéristiques de l'État-nation, mais bien d'envisager autrement la question de la souveraineté.

Jean-Marc FERRY – Il faut en effet poser radicalement la question : qu'est-ce que la souveraineté ? On peut regarder la souveraineté politique comme cette disposition de l'autorité suprême que Rousseau définissait comme l'« exercice de la volonté générale ». On peut aussi la voir, de façon hégélienne, comme le droit subjectif de l'État. Ce sont là deux aspects différents de la souveraineté.

La souveraineté politique selon Rousseau est pensée comme souveraineté populaire. Du point de vue de la souveraineté interne, elle correspond à l'idée d'un corps social capable d'agir sur lui-même, sur le modèle de l'autolégislation. Sous l'aspect hégélien, qui est celui de la souveraineté étatique, la souveraineté correspond, du point de vue externe, à l'idée d'une puissance qui est appelée à se faire valoir et reconnaître par autrui, par les autres puissances, comme une personne capable de vouloir, d'agir et de répondre de ses actes.

Si l'on réunit ces deux doubles aspects de la souveraineté politique, c'est-à-dire l'aspect de la souveraineté populaire et celui de la souveraineté étatique, d'une part, l'aspect de la souveraineté interne et celui de la souveraineté externe, d'autre part, nous saisissons à peu près l'essentiel de ce que l'on peut entendre par souveraineté nationale, soit un complexe qui allie les notions, pourtant distinctes, de puissance, d'indépendance et d'autonomie.

La souveraineté ne parvient véritablement à sa pleine conception historique qu'au regard d'un héritage qui doit beaucoup à la doctrine chrétienne de la personne humaine. Son élaboration est une longue histoire qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, avec saint Thomas d'Aquin, se spécifie à travers trois grands prédicats : unité, indivisibilité et incommunicabilité (ou intransférabilité ou inaliénabilité). Ces trois grands prédicats ont inspiré, de façon implicite, les doctrines modernes de la souveraineté politique une, indivisible et inaliénable, doctrines modernes aussi bien absolutistes comme chez Jean Bodin ou chez Thomas Hobbes, que démocratiques comme chez Jean-Jacques Rousseau.

Selon Rousseau, du fait que la souveraineté est volonté, cette souveraineté ne peut pas être transmise. « Le pouvoir peut bien se transmettre, dit-il, mais non pas la volonté » (*Du contrat social*). Du fait que cette volonté souveraine ne peut pas être transmise, et donc ne peut pas être aliénée, elle ne peut pas non plus être représentée : « La souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée. » Il s'ensuit que, dans son principe même, le concept démocratique de la

---

\* Professeur à l'Université libre de Bruxelles.

<sup>1</sup> Jean-Marc Ferry, *La Question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000.

souveraineté est passablement intraitable de deux points de vue : celui du libéralisme et celui du fédéralisme.

Le libéralisme se prononce à la fois pour une démocratie pluraliste, qui est apparemment contradictoire avec le principe d'une volonté Une, et pour une démocratie parlementaire représentative, qui est apparemment contradictoire avec le principe d'une volonté inaliénable, c'est-à-dire avec le caractère intransmissible de la souveraineté populaire. Le fédéralisme, quant à lui, avait cru initialement pouvoir assumer le principe d'une souveraineté partagée comprise comme souveraineté divisée. Cela contredisait donc le caractère indivisible de la souveraineté étatique selon les théories classiques de l'État. C'est d'ailleurs ce que faisait remarquer Carré de Malberg dans *les Contributions aux théories générales de l'État*, au début du xx<sup>e</sup> siècle, à propos des auteurs de la doctrine des États souverains.

Ou bien ces auteurs sont obligés de déduire de la non-souveraineté des États membres que l'État fédéral est seul un État, et par suite ils font en dernière analyse de l'État fédéral un État unitaire. Ou, au contraire, pour maintenir aux États confédérés leur qualité d'États, ils sont amenés à s'efforcer d'établir leur souveraineté et, dans ce cas, comme deux souverainetés ne peuvent se concevoir sur le même sol, la souveraineté des États membres exclut celle de l'État fédéral qui, par suite, cesse d'être un État et se résout en une simple confédération<sup>2</sup>.

#### *Les réponses apportées par le libéralisme et le fédéralisme*

La réponse apportée par le libéralisme au premier problème, celui de la souveraineté populaire inaliénable, consiste à établir une distinction entre la source et l'exercice de l'autorité. D'où les deux principes de Benjamin Constant :

- \_le principe démocratique : « Toute autorité qui gouverne une nation doit être émanée de la volonté générale » ;
- \_le principe libéral : « La volonté générale doit exercer sur l'existence individuelle une autorité délimitée ».

Il n'est pas certain que, par cette distinction, Benjamin Constant entre en contradiction logique avec Rousseau. Certes, ce dernier a bien défini la souveraineté comme l'exercice de la volonté générale, mais il a toutefois distingué le pouvoir de la volonté en disant que le pouvoir, à la différence de la volonté, peut se transmettre. On peut en déduire que des parlementaires peuvent légitimement exercer le pouvoir sous un mandat impératif. C'est en tout cas l'interprétation qu'en fit Robespierre. Mais la représentation ne saurait en aucune manière se substituer à la souveraineté populaire sans contredire le principe d'inaliénabilité, par quoi la « souveraineté parlementaire » est une hérésie.

La réponse apportée par le fédéralisme au second problème, celui de la souveraineté étatique indivisible, a connu quelques errements dont les analyses tocqueviliennes sur la souveraineté divisée en Amérique sont représentatives. Il a fallu l'épreuve de la guerre de Sécession pour établir une distinction claire entre l'autorité étatique des États fédérés et la souveraineté politique de l'État fédéral. C'est seulement dans le contexte d'une problématique cosmopolitique, c'est-à-dire avec l'idée d'une fédération d'États souverains, que l'on aperçoit, pour la souveraineté externe des États et leur limitation, un équivalent de la solution offerte par les premiers libéraux au problème de la limitation de la souveraineté interne. Cette réponse théorique, apportée au problème que pose l'absolutisme du concept de

---

<sup>2</sup> Carré de Malberg, *Les Contributions aux théories générales de l'État*, 1<sup>er</sup> vol., éd. 1920, p. 130.

souveraineté politique, consiste en une limitation imposée à cette souveraineté par le droit. Et cela suppose que l'on distingue au moins deux niveaux de relation du droit public.

En effet, tandis que, dans son exercice interne, la souveraineté politique doit être limitée en regard des droits fondamentaux des individus – c'est-à-dire les droits de l'homme –, elle doit être limitée, dans son exercice externe, en regard des droits fondamentaux des peuples – c'est-à-dire le droit des gens. Cette limitation juridique de la souveraineté politique, envisagée sous les aspects internes et externes, permet d'en limiter l'exercice, d'en conjurer l'absolutisme, mais cela sans porter atteinte à l'autonomie des individus ni à l'indépendance des peuples.

Pour cela, il faut logiquement pouvoir regarder comme relevant fondamentalement du même principe ou de la même essence la détermination du droit public et celle de la volonté politique. Il faudrait alors pouvoir montrer que, loin d'être contradictoires, les droits fondamentaux et la souveraineté populaire, l'État de droit et la démocratie, se présupposent mutuellement. Mais le principe de limitation juridique ne nous permet de sauvegarder qu'une liberté négative, en quelque sorte, des individus et des peuples. Ce dispositif correspond à la conception libérale du droit comme système des libertés négatives compatibles entre elles, c'est-à-dire un système dans lequel chaque liberté singulière, que ce soit celle des individus ou celle des États, est limitée à la condition d'un exercice possible de la liberté de tous. Il s'agit donc d'un concept à la fois individualiste et universaliste. Au niveau du droit des gens, cela correspond aux dispositions classiques du droit international général de la non-ingérence, de la sécurité des frontières, de l'intégrité territoriale, dispositions équivalant aux droits de protection libéraux sur le plan des libertés individuelles.

*Comment formuler le problème actuel de la souveraineté qui se pose de façon inédite pour les nations d'Europe ?*

Le problème actuel est de garantir l'exercice d'une liberté positive dans la participation politique des individus citoyens aux politiques nationales, mais aussi, cela est nouveau, des États membres aux politiques communautaires qui sont entreprises maintenant à un niveau macrorégional en perspective d'une prise d'influence effective sur la politique globale mondiale. C'est de ce point de vue, celui de la liberté positive, participative, que se repose aujourd'hui le problème de la souveraineté, une souveraineté qu'il faut en quelque sorte pouvoir redistribuer, procéduraliser, sans toutefois porter atteinte aux prédicats classico-modernes de l'unité, de l'indivisibilité, de l'inaliénabilité, c'est-à-dire à la démocratie.

L'édification en cours d'une union politique européenne offre à cet égard un terrain privilégié d'expériences à la fois philosophique et pratique.

Nous avons vu comment, face au risque d'aliéner la souveraineté populaire dans la souveraineté parlementaire, le libéralisme avançait la distinction entre source et exercice de l'autorité, tout en posant le principe d'une limitation des souverainetés internes par les droits de l'homme. Nous avons aussi vu comment, face au risque de diviser la souveraineté politique en plusieurs souverainetés étatiques, le fédéralisme a dû distinguer entre souveraineté et autorité, tandis que, de leur côté, les organisations internationales posaient le principe d'une limitation des souverainetés étatiques externes par

le droit des gens. Et cependant, ces dispositions ne fondent qu'une liberté négative, individuelle et privée, du citoyen comme des États, mais elles ne fondent pas par elles-mêmes une liberté positive, c'est-à-dire communautaire et publique, participative, supposant un *partage* des souverainetés. Ce problème est d'actualité car les gouvernements font aujourd'hui l'expérience de leur impuissance au niveau national.

### *Les restrictions de la souveraineté*

Ce que Hegel craignait, à savoir que le principe de la société civile ne déborde des cadres nationaux, est arrivé. Les marchés tendent à subvertir les États, si ce n'est déjà fait ; les puissances privées se sont dénationalisées avant les puissances publiques, les nations ont largement perdu *de facto* leur autonomie politique, même si elles conservent *de jure* leur souveraineté étatique, et les gouvernements nationaux, pour la plupart d'entre eux, ont les mains liées tant qu'ils veulent mener une politique autonome. Ils ne peuvent isolément toucher à leur politique monétaire, leur politique fiscale, leur politique budgétaire, leur politique économique et finalement leur politique sociale sans s'exposer au risque d'une sanction immédiate du capital financier internationalisé qui peut se porter instantanément d'une monnaie sur une autre.

*Si l'on ne veut pas se contenter de l'idée selon laquelle les États n'ont plus d'autonomie réelle face aux pouvoirs économiques transnationaux, quelles initiatives peut-on valoriser ?*

Deux stratégies sont actuellement préconisées pour revaloriser le politique par rapport à l'économique :

- une stratégie américaine qui est celle de la globalisation telle qu'elle se traduit aussi au niveau de ses esquisses de gouvernement économique mondial, réparties à travers les instances bien connues du FMI, du G7, de l'OMC, etc. ;
- une stratégie plus européenne qui est celle de la formation d'un monde multipolaire ou multirégional. Elle préconise la constitution de grandes régions continentales ou quasi continentales, qui ne sont pas seulement des grands marchés mais qui seraient appelées à constituer de véritables entités politiques métanationales.

Ainsi, l'Union européenne aimerait pouvoir se profiler comme un modèle politique face aux autres grandes entités, telles que Mercosur par exemple, et toutes celles qui pourraient advenir, en Afrique ou ailleurs. Elle vise une intégration politique telle qu'elle puisse peser dans l'élaboration des normes destinées à exercer une prise de régulation sur les marchés mondiaux. Cela implique que les gouvernements nationaux acceptent de coopérer, de s'intégrer au niveau de ces entités régionales, et de coordonner étroitement leurs politiques publiques, de se concerter sur des décisions qui intègrent la grande politique globale. Ainsi, les États qui veulent conserver une capacité politique et une autonomie politique réelle sont pour ainsi dire condamnés à coopérer et à s'entendre, c'est-à-dire à partager cette souveraineté.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre aujourd'hui le projet d'une Union politique européenne. Ce n'est plus, comme en 1957, la volonté d'assurer les bases d'une paix perpétuelle entre les nations

d'Europe. Aujourd'hui, le motif de la paix est passé au second plan pour laisser place à un nouveau motif, ambivalent mais essentiel : il vise plus de puissance et plus d'autonomie pour l'Europe. Les pays concernés cherchent par là à obtenir la capacité de se sentir toujours les auteurs des normes dont ils sont les destinataires.

Du point de vue des citoyens, cela correspond à une « exigence de réappropriation de l'espace normatif », pour reprendre l'expression de Michael Walzer. On craint souvent que la politique européenne ne soit trop « bureaucratique », trop éloignée des gens. Mais on peut aussi considérer que c'est un signe de la volonté de rattrapage de l'économie par le politique.

Dès lors, le rattrapage de l'économie par le politique se paie d'une déconnexion de la politique communautaire par rapport aux opinions publiques nationales. Et cela, avec tous les risques évidents de crise de régulation et de crise de légitimation. Autrement dit, ce rattrapage n'est que partiel parce que, s'il sauve la souveraineté étatique, il risque de sacrifier la souveraineté populaire, c'est-à-dire la démocratie. Le problème pourrait alors être formulé en ces termes : une démocratie et une citoyenneté sont-elles possibles au-delà des nations ? la souveraineté citoyenne peut-elle être maintenue dans un schéma postnational ?

À cet égard, il est tout à fait possible d'esquisser un scénario prospectif optimiste, fondé sur la mise en place de procédures participatives à tous les niveaux et sur l'articulation de ces différents niveaux de participation. La démocratie locale ne suffit pas, il faut articuler les différents échelons locaux, régionaux, nationaux et supranationaux, horizontalement et verticalement. Cela revient à concevoir un espace public transnational capable de redéployer les éléments classiques de la démocratie représentative dans un système des parlements européens qui ne se réduit pas au parlement européen mais qui met en connexion les différents niveaux : parlements régionaux et nationaux et parlement européen comme clef de voûte du système des parlements connectés entre eux horizontalement et verticalement. Il y a, je pense, un besoin de la part de ces pouvoirs politiques locaux de parler d'égal à égal avec leurs partenaires européens.

Dans une telle entreprise, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont indispensables, même pour activer une démocratie représentative au niveau continental, car, dans une démocratie de ce type, la communication doit pouvoir se faire entre les différentes assemblées.

*Cette prospection n'est-elle pas trop optimiste ? Ne doit-on pas envisager ses éventuels revers ?*

Je vois actuellement deux risques possibles. Il y a tout d'abord un risque de cumuler les handicaps au lieu des bénéfices et de se retrouver avec une unification par américanisation du continent et en même temps avec un éclatement politique. Le deuxième risque serait de voir se constituer un système stabilisé de compensation des pertes de démocratie par des gains substantiels de revenu et de temps libre, c'est-à-dire le remplacement des droits de participation politique, des droits républicains, par des droits de protection sociaux et libéraux, ainsi que par des droits de personnalité moraux et culturels. Cela pourrait par exemple se traduire par le déploiement de chartes de toutes sortes visant à protéger l'individu contre les puissances médiatiques, financières, etc. En même temps, c'est une façon de gérer le déficit démocratique avec un découplage entre une décentralisation administrative et une centralisation gouvernementale, pour reprendre les notions d'Alexis de Tocqueville qui considérait que la centralisation gouvernementale est très souhaitable et que la décentralisation administrative

l'est aussi. On pourrait donc imaginer de réactiver la démocratie associative, participative au niveau local, une sorte de démocratie participative de proximité. Mais cela ne répondrait malheureusement pas au problème parce qu'il n'y aurait aucune prise sur le principal de la politique.

Le projet européen va susciter des exigences de participation au niveau local. Simplement, je crains que les exigences participatives locales ne soient un leurre permettant aux gouvernements de jouer la « grande » politique en ayant les coudées franches. Il y a un vrai problème d'articulation entre les différents niveaux de participation. Des demandes ont été formulées pour remédier à ce problème, mais pas de façon officielle. En Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, par exemple, a très fortement insisté sur la nécessité de développer des procédures de légitimation démocratique au niveau national pour toutes les décisions communautaires. Ce principe devrait participer d'une constitution latente de l'Union européenne.

En ce qui concerne la souveraineté politique, il importe donc de sauvegarder et de promouvoir les droits de participation politique au niveau du citoyen mais aussi au niveau des États membres.

*Mais la réflexion politique, même très poussée, vient-elle à bout de la question européenne ? Ne faut-il pas aussi se demander ce que peut signifier l'Europe comme espace de valeurs ?*

Lorsque je parle de l'Europe politique, je fais référence à l'Union européenne, et implicitement à la possibilité d'un élargissement ou d'un rétrécissement. Lorsque je parle de l'Europe en général, je parle de la culture européenne, de la civilisation européenne, à propos de laquelle l'ouvrage de Pierre Chaunu sur la civilisation de l'Europe des Lumières et celui de Norbert Elias sur la civilisation des mœurs constituent des études de référence. Ainsi, le grand mouvement de la civilisation des mœurs au XVI<sup>e</sup> siècle, relayé au XVIII<sup>e</sup> siècle par celui de la civilisation des Lumières, a laissé des dépôts culturels transversaux. Mais chaque nation européenne interprète ces éléments universels de façon singulière, affirmant par ce geste même son originalité. Les cultures nationales sont le moyen de s'approprier la civilisation européenne. Il faut donc distinguer la construction politique – Union européenne – de la formation historique ou civilisation.

La constitution latente mais bien réelle de l'Union européenne présente l'originalité de transposer au plan des relations intracommunautaires entre les peuples ou leurs États des valeurs qui sont attachées aux quatre grands types de droits fondamentaux individuels qui peuvent compter pour une définition de la citoyenneté :

- les valeurs d'intégrité, qui sont attachées classiquement aux droits civils fondamentaux, sont transposées, dans l'Union européenne, au plan des relations entre les peuples ;
- les valeurs de participation, attachées classiquement aux droits civiques fondamentaux, sont transposées au plan des relations entre les États membres, conformément au principe de coopération ;
- les valeurs de solidarité, associées classiquement aux droits sociaux fondamentaux mais individuels, sont transposées au plan des relations entre les régions de l'Union européenne suivant un principe de péréquation ;
- les valeurs de personnalité ou de réalisation de soi, attachées aux droits moraux fondamentaux, sont transposées au plan des minorités et des identités culturelles nationales suivant le principe de la reconnaissance mutuelle.

Ces différentes valeurs esquissent une structure juridique de base, laquelle croise, virtuellement seulement, le plan des droits de l'homme et celui du droit des gens, ainsi que le niveau du droit interne (*jus civitatis*) et du droit international (*jus gentium*), tout en introduisant des éléments significatifs du droit cosmopolitique, à commencer par la liberté de circulation, non seulement des biens, des services, des capitaux, mais aussi des personnes. Cela correspond tout à fait à la compréhension kantienne du droit cosmopolitique, à quoi s'ajoute l'idée, non kantienne cette fois, selon laquelle il est possible pour un individu citoyen d'exercer un recours juridictionnel pour faire valoir ses droits subjectifs éventuellement contre son propre État national. Cette structure permet de fonder une intégration politique de l'Union européenne sur des voies horizontales. En cela, elle s'écarte du mode vertical conventionnel des intégrations nationales reposant sur les piliers classiques de l'obligation scolaire, militaire et fiscale. On ne raisonne plus, au niveau de l'Union européenne, en termes d'affiliation.

### *La communauté morale*

Un problème reste entier aujourd'hui : celui de la compensation des transferts de fonctions de souveraineté étatique par des gains, non pas de sécurité, de protection et d'intégrité, mais de participation politique des citoyens. En effet, comment assurer une communauté politique pensée comme « communauté des citoyens » au niveau de l'Union européenne ? Cela passe sans doute par la mise en place de procédures participatives capables d'*activer* les substances politiques, si elles sont bien agencées, en une culture publique commune. Ces procédures ont pour vocation de puiser aux ressources typiquement européennes de la civilité, de la légalité, de la publicité, ces trois principes introduits respectivement aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles en Europe.

Cet élément de communauté politique va au-delà du strict concept de communauté légale, mais exige cependant d'être ancré dans une communauté morale. En effet, il n'y a pas de communauté politique si la communauté légale n'est pas recoupée par une communauté morale, c'est-à-dire une communauté de valeurs partagées. Cette communauté morale ne doit pas être entendue en un sens conventionnel. Elle ne consiste pas seulement dans des dispositions sémantiques, qui seraient déjà présentes en guise de fondations, au titre d'un patrimoine spirituel de l'Europe. Que serait en effet ce fonds spirituel européen ? la métaphysique grecque ? le christianisme ? l'humanisme ? le droit romain ? le libéralisme ? la liberté germanique ? le socialisme ? etc. Cette communauté morale serait proprement mythique si elle ne se définissait que dans l'inventaire des éléments sémantiques communs appartenant au patrimoine spirituel de l'Europe. En outre, certains candidats à l'intégration, comme le Maroc ou la Turquie, n'auraient strictement aucun espoir d'adhérer un jour à l'Union européenne.

Cette communauté morale doit plutôt être comprise comme un ensemble de dispositions pragmatiques, qui ne peuvent s'accorder aux exigences d'une identité postnationale qu'en procédant d'une décentration, ou encore d'une ouverture réciproque des mémoires nationales les unes sur les autres. Cette ouverture, qui a lieu actuellement, est à la fois autocritique et reconstructive. Elle s'illustre par la précipitation, ces dix dernières années – l'Allemagne de l'Ouest ayant donné l'exemple –, de contritions publiques, de demandes officielles de pardon d'État à État, de peuple à peuple. Cette disposition morale est aussi un réquisit politique pour la constitution de l'Union. C'est donc beaucoup plus que la reconnaissance formelle du droit international : c'est une reconnaissance éthique et substan-

tielle, une reconnaissance réciproque qui passe par une reconnaissance des violences réciproques que les nations concernées ont pu mutuellement s'infliger par le passé. La construction de l'Union européenne n'est plus fondée sur l'imaginaire contrefactuel du droit classico-moderne selon lequel nous serions tous des sujets souverains co-originares et indemnes de toute violence et de tout passif. Au contraire, l'Union reconnaît que nous participons à des relations ancrées historiquement et marquées par un passif résultant des contentieux, des violences et des humiliations passées. Et ce passif doit être liquidé.

La communauté morale est donc une disposition éthique indispensable afin d'envisager une mémoire historique commune, laquelle, plus encore qu'une culture politique partagée, constitue l'élément substantiel et postconventionnel par excellence d'une communauté morale propre à recouper la communauté légale, de sorte qu'advienne une communauté politique.

### *Le cosmopolitisme et la vocation de l'Europe*

*Quels rapports l'Europe entretient-elle avec l'extérieur ? Est-ce que l'Union européenne se définit par opposition aux États-Unis, à l'américanisation, à l'immigration ? Car, sans faire du Carl Schmitt, il reste vrai que l'on se pose en s'opposant. Il y a à la fois, pour l'Union européenne, l'extérieur comme menace et l'extérieur comme tâche. Comment définir les rapports qu'entretient l'Europe avec l'idée de cosmopolitisme au sens fort ?*

Il y a plusieurs niveaux de réponse : un niveau normatif, et un niveau plus empirique. Au niveau empirique, il y a une tentation de se constituer une identité par rapport aux Américains, aux Japonais, ou encore aux Arabes, donc de constituer une identité réactive. Mais, je ne pense pas que cela entre dans le discours officiel. Le problème concerne plutôt le partage entre les pays qui sont virtuellement membres de l'Union européenne et ceux qui font partie, en quelque sorte, d'une périphérie européenne. La question d'un équilibre entre les critères d'inclusion et d'exclusion de l'Union européenne est alors décisive.

Nous sommes en présence d'un ordre lexicographique, au sens où l'entend Rawls. C'est le niveau normatif, qui comprend trois critères :

- un critère constitutionnaliste, qui correspond à la figure du patriotisme constitutionnel, inscrit dans les textes et consistant à adhérer effectivement aux principes de la démocratie et de l'État de droit ;
- un critère utilitariste, selon lequel un certain équilibre est nécessaire dans les prestations réciproques, ainsi qu'un niveau minimum de développement correspondant à un certain schéma économique ;
- un critère culturaliste ou communautariste, selon lequel il ne faut pas que l'inclusion de nouveaux adhérents puisse véritablement porter atteinte à l'intégrité du corps social européen.

Toute la question est alors de savoir comment organiser l'équilibre entre ces trois critères. Une deuxième question devra également être posée : est-ce que ne seront légitimement candidats à l'Union européenne que les Européens géographiques ou culturels, ou est-ce que l'Union européenne a véritablement une vocation cosmopolitique consistant à intégrer, de proche en proche, tous les pays qui



obéissent au critère constitutionnaliste ? Selon moi, l'Union européenne ne prendra jamais une extension planétaire, mais elle pourra constituer un modèle pour d'autres développements régionaux. Par conséquent, la question d'une limite à l'intégration devra un jour ou l'autre être posée.

*Mais, même si elle ne peut pas s'étendre indéfiniment, l'Europe peut avoir une tâche universelle. La communauté morale doit être à la fois un moyen de garantir les droits de l'homme et un moyen d'agir sur les problèmes mondiaux. L'Europe doit pouvoir avoir un autre rapport avec l'extérieur que simplement une dimension d'exclusion. Il n'y a pas de limite tranchée entre pays amis et ennemis, mais des degrés de communauté.*

John Rawls a évoqué ce problème dans son dernier ouvrage intitulé *le Droit des gens*<sup>3</sup>. L'auteur discute sur les rapports qu'une Société des nations « bien ordonnées », justes, que ces dernières soient hiérarchiques ou égalitaires, pourrait entretenir avec des régions qu'il classe en deux groupes : celles qui sont désobéissantes, totalitaires, hors du droit, et celles qui sont particulièrement défavorisées, déstructurées sur les plans économique et politique. Il recommande des attitudes différentes à l'égard de ces deux groupes, notamment des politiques d'aide aux régions défavorisées, au « troisième monde ». Il préconise également une politique de pression forte, voire une politique d'intervention, à l'égard des États plus ou moins totalitaires, tyranniques ou despotiques. Suivant le schéma kantien, il compte aussi sur l'installation de forums publics pour dénoncer les crimes commis contre les peuples et contre les individus.

Évidemment, nous devons avoir, au niveau de l'Union européenne, la capacité de définir quelles sont les limites de cette union. Certains pays peuvent adhérer aux valeurs de la démocratie et de l'État de droit sans pour autant être intégrés dans l'Union européenne. D'autre part, il faut déterminer quelle est l'attitude à adopter vis-à-vis des peuples qui ne respectent pas le droit et vis-à-vis de ceux qui ont besoin d'aide. Selon moi, l'Europe est tout à fait disposée d'ores et déjà à esquisser une politique à l'égard de sa périphérie, notamment africaine.

*Revenons sur ce que vous avez présenté comme la nécessité d'une autocritique et d'une reconstruction pour l'Union européenne. Il va sans dire qu'elles doivent se dérouler selon des normes. Or, pour que ces normes aient un véritable effet, il faut qu'elles s'exercent dans un territoire limité. Ne sommes-nous pas alors, d'une certaine façon, obligés d'accepter la contingence de l'histoire européenne ? Nous sommes des Européens, caractérisés par certaines valeurs, déposées par les grandes traditions spirituelles, religieuses et humanistes qui ont façonné l'histoire européenne. Mais en poussant l'autocritique et la reconstruction un peu trop loin vers le volontarisme, ne risquons-nous pas de perdre la substance européenne liée à une contingence historique ?*

Je ne vois pas les choses de cette façon. Du point de vue moral, nous l'avons vu, ce geste est absolument universel. Nous ne pouvons pas le réserver à l'Europe, même si les Européens sont en avance dans ce genre de pratiques qui activent une justice historique. Les enjeux proprement moraux deviennent clairs de façon universelle. Bien entendu, certains États refusent ce genre de démarche, mais elle

---

<sup>3</sup> John Rawls, *Le Droit des gens*, Paris, Éditions Esprit, 1996, rééd. Paris, "10/18", 1998.

reste virtuellement universelle. Cette morale n'est pas nécessaire à l'Europe pour éviter de nouvelles guerres, mais pour constituer une union politique.

Ainsi, l'Europe est confrontée à deux problèmes différents : d'un côté, le problème des critères d'appartenance à l'Union européenne, et, de l'autre, le problème des réquisits pour constituer, dans cette union, une communauté morale. Ainsi, le processus moral a pour vocation de s'accomplir de manière universelle, sans pour autant que tous les peuples intègrent progressivement l'Union européenne.

*Le phénomène de repentance, de réflexion sur le passé, a un intérêt universel. Il ne concerne pas plus l'Europe que le reste du monde. La difficulté est donc la suivante : soit l'Europe a une vocation cosmopolitique et l'Europe européenne n'a plus de sens, soit l'Union européenne n'intègre que des pays européens mais, alors, elle n'a plus de vocation universelle.*

Il faut un équilibre bien réfléchi entre les différents critères que j'ai énoncés plus haut. Si l'on ne tient compte que du critère constitutionnaliste, on déclenche une catastrophe politique. Mais il en irait de même si l'on ne tenait compte que du critère communautariste ou du critère utilitariste.

Concernant le cosmopolitisme européen, il y a un malentendu. Quand j'emploie le terme « cosmopolitique », je ne veux pas dire mondial. Un État cosmopolitique n'est pas un État mondial mais, selon la conceptualisation kantienne, un certain type de constitution juridique qui intègre différents niveaux du droit public. Certes, nous devons toujours chercher à être « citoyens du monde », mais l'Union européenne renvoie à des éléments postnationalistes, à des éléments de démocratie cosmopolitique au sens de David Held. Ce type de démocratie s'incarne dans le droit permettant aux individus d'exercer un recours contre leur propre État. Ce droit existe en puissance dans l'Union européenne puisque, par Strasbourg ou Luxembourg, un individu citoyen peut faire valoir ses droits subjectifs contre son propre État. D'autre part, il exige la création d'un Tribunal pénal international permanent.

Propos recueillis dans le cadre  
du groupe « Philosophie » de la revue